

Rédactrice : Vivien Morgan, LL.B.

Volume 9, numéro 7, le 24 juillet 2001

SVE AMÉRICAINES — MISE À JOUR

L'an dernier, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a statué que le régime américain des sociétés de ventes à l'étranger ou SVE (« foreign sales corporations ») représentait une subvention illégale à l'exportation. En réaction, le président Clinton a fait adopter la *FSC Repeal and Extraterritorial Income Exclusion Act of 2000*, qui a remplacé les règles relatives aux SVE (articles 921 à 927 de l'IRC) par une exclusion partielle, dans le calcul du revenu, du montant du revenu extraterritorial. Depuis le 1^{er} octobre 2000, il est interdit aux nouvelles sociétés de choisir de se qualifier à titre de SVE, mais les SVE existantes ont jusqu'au 31 décembre 2001 pour se conformer au nouveau régime. On dit que l'OMC aurait publié, le 22 juin 2001, une interprétation provisoire confidentielle sur le régime du revenu extraterritorial (RET), avec l'intention de publier un rapport final un mois plus tard.

Le régime des SVE offrait aux sociétés américaines des avantages fiscaux sur leurs ventes réalisées à l'étranger. Le nouveau régime du RET prévoit des avantages semblables pour les fabricants et les exportateurs (mais n'exige pas la création d'une entité étrangère distincte telle une SVE), élimine l'obligation d'avoir un siège de direction à l'étranger, maintient l'exigence de l'obligation de processus économiques à l'étranger, et continue d'offrir lesdits avantages aux sociétés C (« C Corp. »), mais aussi aux particuliers, sociétés de personnes, sociétés à responsabilité limitée et sociétés S (« S Corp. ») des États-Unis, et à certaines sociétés étrangères qui en font le choix. Le régime du RET ajoute une exclusion du revenu aux fins de l'impôt minimum de remplacement américain et reprend de manière générale les obligations de destination étrangère et de contenu national qui existaient dans le régime des SVE.

En dépit de la contestation du régime du RET par les pays de l'UE auprès de l'OMC, les États-Unis ont pris des mesures concrètes pour en assurer la mise en application. Plus tôt cette année, l'IRS a publié le formulaire 8873, *Extraterritorial Income Exclusion*, aux fins du calcul du revenu extraterritorial qui est exclu du revenu brut de l'année d'imposition. Le 21 mai 2001, l'IRS a

publié le *Rev. Proc.* 2001-37, qui fournit des lignes directrices sur trois choix distincts disponibles en vertu du régime du RET, qui peuvent être faits en pointant la case appropriée sur le formulaire 8873. En premier lieu, un contribuable peut choisir de soustraire la totalité ou une partie de son revenu admissible au régime du RET; p. ex., un contribuable ayant un important revenu de source étrangère peut avoir droit, aux États-Unis, à plus d'avantages fiscaux avec le régime des crédits d'impôt étrangers qu'avec l'exclusion partielle du RET. En deuxième lieu, les SVE existantes peuvent choisir d'appliquer le régime du RET avant 2002. En troisième lieu, une société étrangère admissible peut se prévaloir du régime du RET en choisissant d'être considérée comme une société nationale – mais non pas une société S – à toutes les fins de l'IRC, mais elle doit alors renoncer aux avantages prévus dans la convention fiscale signée avec les États-Unis; les avantages liés à l'exclusion du RET doivent être évalués à la lumière d'une augmentation nette possible du revenu imposable américain lorsque le revenu mondial de l'entité tombe dans le filet fiscal américain.

James T. Ritzel

Hodgson Russ LLP, Buffalo

COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE TITRISATION

Dans la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-12, « Cessions de créances », publiée en mars 2001, l'ICCA énonce des normes pour la comptabilisation et la présentation des opérations de vente, de titrisation et de gestion des créances et autres actifs financiers. La NOC-12 modifie sensiblement la comptabilisation des opérations de titrisation et autres opérations semblables et les informations à fournir à l'égard de ces opérations, et elle remplace le CPN-9, publié en 1989 par le Comité sur les problèmes nouveaux de l'ICCA. La NOC-12 est modelée sur le FASB 140 des États-Unis, « *Accounting for Transfers and Servicing of Financial Assets and Extinguishment of Liabilities, a Replacement of FASB Statement No. 125* », bien qu'elle comporte quelques différences essentielles.

La NOC-12 propose une approche axée sur le contrôle et met l'accent sur les composantes financières : après avoir cédé des actifs financiers (ou des parties de tels actifs), l'entité comptabilise les actifs qu'elle contrôle et les passifs qu'elle a pris en charge, et décomptabilise les actifs dont elle a abandonné le contrôle et tous les passifs qui ont été éteints. Selon les indications antérieures du référentiel comptable, le cédant devait comptabiliser les créances cédées comme un tout indissociable, vendu en entier ou conservé en entier. Ces indications étaient difficiles à appliquer et aboutissaient à des résultats incohérents. Pour que la créance cédée soit sortie du bilan en vertu des nouvelles règles, le cédant (vendeur) doit pouvoir comptabiliser l'opération comme une vente, sans consolidation. En général, l'opération peut être comptabilisée comme une vente si les actifs sont isolés, c.-à-d. placés hors d'atteinte du vendeur : l'acheteur a le droit de nantir ou d'échanger les actifs qu'il reçoit, et le vendeur a abandonné le contrôle sur les actifs cédés. Les règles sont complexes. Si l'acheteur se qualifie comme structure d'accueil admissible (SAA), ses comptes ne sont pas consolidés

Dans ce numéro

SVE américaines – Mise à jour	49
Comptabilisation des opérations de titrisation	49
Projet de loi C-22 : Le temps d'agir	50
Une image approximative	51
Prescriptions provinciales	51
Réduction des retenues à la source	52
Législation en bref	52
Statistiques fiscales : Une espèce en voie de disparition?	53
Les dividendes ont toujours la cote	54
Les SRINE pour les Américains	55
Actualités fiscales étrangères	56

par le vendeur. En général, une SAA constitue une entité juridique distincte du vendeur et agit simplement comme conduit pour le détenteur du droit de bénéficiaire, exerçant ses activités sur le « pilote automatique » et disposant d'actifs financiers « passifs par leur nature ». Si le vendeur présente ses informations financières selon les PCGR américains, et qu'il ne vend pas la créance à une SAA, l'acheteur doit respecter les règles découlant des PCGR américains qui exigent que sa structure de capital comporte des capitaux propres (dans leur forme légale) correspondant à au moins 3 % de la valeur de l'actif total provenant de parties non liées au vendeur.

Il est habituellement essentiel que la créance soit sortie du bilan pour que l'effet de l'impôt des grandes sociétés soit atténué pour le vendeur. Aux fins de la détermination du capital imposable, les informations données par voie de notes font partie des états financiers. La NOC-12 augmente considérablement les informations qu'une société doit fournir sur les actifs financiers titrisés et sur les droits qu'elle conserve dans ces actifs; elle exige que des informations soient fournies sur les conventions comptables, l'importance des opérations de titrisation, les flux de trésorerie, les hypothèses clés posées pour la détermination des justes valeurs des droits conservés et la sensibilité de ces justes valeurs aux variations des hypothèses clés. En vertu des nouvelles règles, une société qui conserve un droit dans des créances titrisées doit en outre indiquer, entre autres, les montants qui ont été décomptabilisés – c.-à.-d. comptabilisés comme des ventes – au cours de l'exercice pour chaque catégorie particulière d'actifs conservés au bilan.

Des informations doivent être fournies si le bailleur (vendeur) conserve un droit sur la valeur résiduelle dans les contrats de location titrisés parce qu'il maintient un « lien continu ». Il n'est plus possible de convertir des contrats de location-exploitation en contrats de crédit-bail pouvant être titrisés : seuls les contrats de location qui sont garantis à la date d'entrée en vigueur du contrat peuvent donner lieu à la comptabilisation d'une vente. Les cessions de paiements de location minimaux ayant trait à des créances de location-vente ou de location-financement sont soumises aux obligations relatives aux informations à fournir parce qu'elles respectent la définition d'un actif financier, à moins qu'elles ne soient pas garanties. Les nouvelles règles ne s'appliquent pas si le bailleur (vendeur) ne fait que gérer l'actif (recouvrement des loyers, cession en pension) et n'a plus de lien continu avec les créances de location vendues. Par ailleurs, un bailleur (vendeur) peut mettre fin à son lien continu avec les actifs vendus dans le cadre d'une vente à un tiers.

L'application de la NOC-12 est obligatoire pour les cessions d'actifs financiers (ou de droits dans de tels actifs) et les extinctions de dettes postérieures au 30 juin 2001 : la date clé est la date de la cession, non pas la date de l'opération initiale de titrisation ou la date de fin d'exercice de la société. Pour de nombreuses sociétés, les nouveaux critères définis par la NOC-12 pour la comptabilisation des cessions d'actifs pourront entraîner une modification importante de l'information financière qu'elles publient à moins que les conventions sous-jacentes aux créances ne soient modifiées. Toutes les sociétés devront donc réévaluer l'efficacité de leurs opérations de titrisation à la lumière de ces nouveautés et se demander si elles ne devront pas mettre au point de nouvelles solutions pour que les créances puissent être sorties du bilan et les opérations, comptabilisées comme des ventes.

John Jakolev et Boris Pavlin
Ernst & Young LLP, Toronto

PROJET DE LOI C-22 : LE TEMPS D'AGIR

Le projet de loi C-22 a reçu la sanction royale le 14 juin 2001. Il comporte des mesures fiscales provenant du mini-budget fédéral d'octobre 2000, du budget fédéral de février 2000 et de l'ancien projet de loi C-43, mort au feuillet lors du déclenchement de l'élection fédérale de 2000. De nombreuses mesures contenues dans le projet de loi prenaient effet à compter de la date de leur annonce initiale, mais la sanction royale crée des échéances distinctes pour au moins 27 dispositions nouvellement adoptées, incluant les suivantes.

Échéance : Le 13 août 2001 (60 jours après la sanction royale)

■ Le budget fédéral de 2000 permet le report de l'impôt sur l'avantage lié aux options d'achat d'actions (accordées aux employés) cotées en bourse admissibles acquises après le 27 février 2000, jusqu'au moment de la vente des actions. Si celles-ci n'ont pas été vendues en 2000, la date limite pour faire le choix pour l'année d'imposition 2000 est prolongée.

Échéance : Le 12 septembre 2001 (90 jours après la sanction royale)

■ Une société étrangère qui distribue des actions de distribution doit fournir à l'ADRC des renseignements permettant d'établir les critères d'admissibilité aux fins du choix prévu à l'alinéa 86.1(2)f).

Échéance : Le 31 décembre 2001 (six mois après le mois de la sanction royale)

■ Les banques étrangères qui souhaitent exploiter une succursale canadienne doivent faire une demande d'autorisation réglementaire, tel qu'il est exigé par le Bureau du surintendant des institutions financières (paragraphe 142.7(11)).

■ Les particuliers qui ont cessé de résider au Canada après 1992, mais avant le 2 octobre 1996, peuvent choisir d'exclure de l'application des règles sur la disposition réputée au moment de l'émigration tout bien décrit dans la définition de « droit, participation ou intérêt exclu » du nouveau paragraphe 128.1(10).

Échéance : La date d'échéance de production pour l'année d'imposition qui inclut le 14 juin 2001 (date d'échéance de production pour l'année au cours de laquelle les modifications ont reçu la sanction royale)

■ Les particuliers qui ont cessé de résider au Canada après le 1^{er} octobre 1996 peuvent faire le choix de fournir une garantie suffisante au lieu de payer l'impôt applicable par ailleurs (paragraphe 220(4.5)).

■ Les particuliers qui ont cessé de résider au Canada après 1995 doivent déclarer tous les biens ayant une juste valeur marchande globale de plus de 25 000 \$ (paragraphe 128.1(9)).

■ Les sociétés peuvent choisir de soustraire à l'application des dispositions de roulement une fusion étrangère effectuée en 1996, 1997 ou 1998 (paragraphe 87(8)).

■ Une société de placement appartenant à des non-résidents (SPANR) qui révoque son choix d'être imposée comme une SPANR après le 27 février 2000 peut choisir une nouvelle date de fin d'année d'imposition et conserver son statut de SPANR jusqu'au moment de la révocation (article 134.2).

Paul Hickey
KPMG LLP, Toronto

UNE IMAGE APPROXIMATIVE

Les régimes de l'impôt calculé sur le revenu font maintenant partie de la vie des contribuables de neuf provinces, et les territoires se préparent à emboîter le pas : la traditionnelle comparaison sur une seule colonne des taux de l'impôt provincial sur le revenu des particuliers – en pourcentage de l'impôt fédéral – n'est plus possible. Même si des comparaisons précises des taux d'imposition effectives mettent en cause de nombreux chiffres différents, il est facile d'en résumer les grandes lignes. Trois provinces appliquent un système à trois taux, à peu près comme dans le barème du régime fiscal fédéral utilisé l'an dernier. Ottawa et cinq provinces (et deux territoires) ont quatre paliers d'imposition différents, et deux provinces et un territoire ont cinq taux différents.

Les tables sont établies à partir des paliers d'imposition fédéraux, de telle sorte que les taux et les surtaxes provinciaux qui sont éloignés de ces repères fédéraux sont exclus. Il n'est pas facile de résumer la liste complète de tous les taux provinciaux. Les taux les plus bas entraînent habituellement le fardeau fiscal provincial le moins lourd, et les taux les plus élevés, le fardeau le plus lourd. Entre les deux, le fardeau fiscal dépend non

Taux combiné (fédéral et provincial) de l'impôt sur le revenu des particuliers — 2001

	Paliers d'imposition				Taux le plus élevé
	Premier 30 000 \$	Deuxième 60 000 \$	Troisième 100 000 \$	Quatrième : Plus de 100 000 \$	
T.-N.	26,6	38,2	45,6	48,6	48,6
Î.-P.-É.	25,8	35,8	44,4	47,4	47,4
N.-É.	25,8	37,0	42,7	45,7	47,3
N.-B.	25,7	36,8	42,5	46,8	46,8
Qué.	30,4	39,6	46,2	48,7	48,7
Ont.	22,2	31,2	39,4	42,4	46,4
Man.	26,9	38,2	43,4	46,4	46,4
Sask.	27,5	35,5	42,0	45,0	45,0
Alb.	26,0	32,0	36,0	39,0	39,0
C.-B.	23,3	32,5	39,7	42,7	45,7
Yukon	23,4	32,1	38,0	43,0	43,0
T.-N.-O.	23,2	31,9	37,7	42,1	42,1
Nunavut	23,2	31,9	37,7	42,1	42,1

Montant combiné (fédéral et provincial) de l'impôt sur le revenu à payer par les particuliers — Célibataire sans personne à charge

	Niveau de revenu pour l'année d'imposition 2001			
	30 000 \$	60 000 \$	100 000 \$	200 000 \$
<i>en dollars</i>				
T.-N.	5 543	23 597	35 008	83 649
Î.-P.-É.	5 360	22 516	33 608	80 978
N.-É.	5 392	22 642	33 628	80 965
N.-B.	5 335	22 445	33 075	79 915
Qué.	6 351	25 243	36 796	85 511
Ont.	4 611	20 102	30 954	77 364
Man.	5 588	23 260	34 110	80 510
Sask.	5 645	22 336	32 836	77 836
Alb.	4 852	19 601	28 601	67 601
C.-B.	4 797	20 320	30 895	76 595
Yukon	3 574	17 819	27 440	70 203
T.-N.-O.	3 549	17 697	27 122	68 934
Nunavut	3 549	17 697	27 122	68 934
Fédéral	3 324	13 629	20 129	49 129

seulement du taux marginal le plus élevé sur le dernier dollar de revenu, mais aussi de l'effet cumulé des taux dans les paliers précédents. À tout prendre, il est plus agréable cette année d'être imposé dans l'Ouest qu'au Québec, du moins pour un célibataire sans personne à charge et sans régime de pension ni REER.

David B. Perry

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

PRESCRIPTIONS PROVINCIALES

Dans l'arrêt *Markevich*, la CAF a récemment conclu que les lois provinciales sur la prescription s'appliquent aux procédures de perception intentées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« la Loi »).

Le contribuable n'avait pas été en mesure de payer les quelque 230 000 \$ d'un avis de cotisation émis en 1986. Comme l'ADRC ne prévoyait pas qu'elle serait payée dans un avenir assez rapproché, elle avait radié la créance sans toutefois y renoncer, et aucun des états de compte subséquents n'avaient fait mention de la somme en question. Plus de 10 ans après, l'ADRC faisait parvenir une lettre au contribuable dans laquelle elle lui signifiait son intention de réactiver les mesures de recouvrement de la somme en question, qui s'établissait maintenant à 770 000 \$, avec les intérêts. Le Ministre n'avait intenté aucune action en justice pour recouvrer la créance, faisant plutôt appel à de soi-disant pouvoirs statutaires de perception, comme l'inscription d'un certificat de créance auprès de la Cour fédérale et, en l'espèce, l'émission, à des tiers créanciers, d'une demande de paiement. Le contribuable, un résident de la C.-B., avait fait valoir que la perception était prescrite, sur la base de l'article 32 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (LRCECA), une loi fédérale, ainsi que de la *BC Limitations Act*. La CF, division de 1^{ère} instance avait rejeté la demande de déclaration du contribuable selon laquelle celui-ci n'avait aucune dette envers le Ministre ainsi que celle d'une ordonnance de non-perception : le terme « procédure » (« proceedings ») utilisé dans la LRCECA ne couvrait pas les procédures de perception en vertu de la Loi qui, quoi qu'il en soit, comportait un ensemble complet de règles sans aucune prescription prévue pour de telles procédures.

En appel, la CAF a conclu à l'unanimité que le tout était prescrit. En ce qui a trait à l'argument fondé sur un ensemble complet de règles, la cour signale que la Loi traite des périodes de prescription de trois façons : par une disposition explicite, par une exclusion (p. ex., l'utilisation de termes comme « à tout moment ») ou par le silence, comme dans le cas des dispositions sur la perception. Dans un tel contexte, le silence laisse supposer que les lois d'application générale, comme la LRCECA, devraient avoir préséance. Quant à la signification du terme « procédure » dans la LRCECA, la CAF a conclu que le terme renvoie le plus souvent aux actions en justice, mais qu'il couvre également les procédures statutaires de perception. La CAF a reconnu que l'importation de périodes de prescription générale peut nuire à la perception juste et efficiente des arriérés d'impôt, parce que des périodes de prescription différentes peuvent s'appliquer dans des provinces différentes et à des éléments différents de la cotisation d'un contribuable, selon que l'on se pourvoit en appel ou qu'aucune prescription provinciale ne s'appliquerait. Le tribunal a fait remarquer que la question en l'espèce en était une d'interprétation des lois, et que c'est au Parlement qu'il revenait de modifier la Loi de façon à obtenir un résultat plus approprié. Le « fait générateur » dont il est fait mention dans la LRCECA

correspond à l'existence des faits à l'appui d'une action en justice – en l'espèce, l'existence d'une dette fiscale et l'expiration du délai prévu à l'article 225.1. En vertu de la Loi, ces faits justifient également les procédures de perception, ce qui permet de relier la « procédure » au « fait générateur ».

Selon l'article 3(5) de la *BC Limitations Act*, toute action qui n'est pas expressément prévue ne peut être intentée plus de six ans après la naissance du droit. Le terme « action » est défini comme étant « any [court] proceeding ... and any exercise of a self-help remedy, » ce qui, selon la conclusion de la CAF, couvrirait toutes les procédures statutaires de perception. De plus, la loi de la C.B. prévoit l'extinction du motif d'action – la dette – après l'expiration de la période de prescription correspondante. Le droit d'action en justice ou de perception du Ministre en regard de la dette de 1986 était donc prescrit.

Matthew G. Williams
Thorsteinssons, Toronto

RÉDUCTION DES RETENUES À LA SOURCE

Transferts d'un paiement forfaitaire dans un REER. De récents changements apportés aux paragraphes 100(3) et (3.2) du Règlement permettent aux employeurs de transférer certains paiements forfaitaires dans le REER d'un employé, sans effectuer de retenues à la source, à concurrence du montant maximum que l'employé peut déduire à titre de cotisation à un REER. Auparavant, les employeurs devaient effectuer des retenues sur l'excédent des allocations de retraite sur la partie déductible en vertu de l'alinéa 60j.1) et sur le montant total des primes ou paiements rétroactifs en sus de 10 000 \$. L'obtention d'une exonération entraînait une paperasserie inutile alors que l'ADRC possédait déjà l'information nécessaire sur le droit de cotisation à un REER inutilisé justifiant la demande d'exonération. L'employeur peut dorénavant transférer le paiement sans effectuer les retenues s'il a des motifs raisonnables de croire que le paiement est déductible : p. ex., une copie d'un avis de cotisation de l'employé peut montrer le droit de cotisation à un REER inutilisé. Certains employeurs structuraient leurs programmes de gratifications de façon telle qu'aucun paiement ne dépassait à lui seul 10 000 \$; la disparition de cette limite évite la nécessité pour les employeurs d'effectuer des paiements multiples et d'avoir à s'inquiéter de la réaction de l'ADRC à leur sujet.

Pension alimentaire. Les modifications proposées au paragraphe 100(3) du Règlement tiennent compte de la nouvelle responsabilité dévolue aux employeurs, dans certaines provinces, de percevoir et distribuer les pensions alimentaires. Selon le « Résumé de l'étude d'impact de la réglementation » de l'ADRC, dans ces provinces, l'employeur reçoit des instructions aux fins de retenir la pension alimentaire sur le salaire de l'employé et de la faire parvenir à la province. Les instructions des provinces ne constituent ni une saisie-arrêt ni une ordonnance semblable émanant d'un tribunal : l'actuel alinéa 100(3)d) du Règlement exige de l'employeur qu'il effectue la retenue sur la rémunération de l'employé, mais il n'est pas fait mention des pensions alimentaires, ce qui cause un préjudice injustifié à la personne concernée. Grâce aux propositions, la paie de l'employé est nette d'une telle pension alimentaire déductible.

Wayne Tunney et Lori Dunn
KPMG LLP, Toronto

LÉGISLATION EN BREF

Lors du congrès de l'Association fiscale internationale du 7 mai 2001 et d'un congrès du Tax Executives Institute tenu la même semaine, un représentant du ministère des Finances a fait état de changements qui pourraient être apportés aux propositions législatives sur les entités de placement étrangères (EPE) ainsi que des modifications techniques aux règles sur les sociétés étrangères affiliées (SEA). Les commentaires sur les EPE ne représentaient que le point de vue du ministère à ce moment et ils ont été présentés sous forme abrégée, sans copie papier; les propositions législatives révisées devaient être rendues publiques sous peu.

En vertu des propositions législatives du 22 juin 2000 – fondées sur les propositions budgétaires de 1999 – les contribuables canadiens sont actuellement imposés sur leur participation dans une EPE, autre qu'une participation exempte, qui comprend une participation dans une société étrangère affiliée contrôlée (SEAC). Une EPE s'entend généralement d'une entité non-résidente qui, à la fin de l'année d'imposition, détient des biens de placement dont la valeur dépasse 50 % de la valeur comptable totale de ses biens calculés selon les PCGR canadiens. Une règle de transparence tient compte des biens qui sous-tendent les participations notables en actions (25 % des droits de vote et de la valeur). L'investisseur est généralement imposé selon le régime de l'évaluation à la valeur du marché, mais il peut choisir de l'être selon le régime d'attribution annuelle. Un autre choix, qui ne peut être effectué qu'une seule fois, permet de considérer une participation dans une EPE comme une participation dans une SEAC, mais les deux choix ne sont disponibles que rarement. Les changements suggérés par le ministère des Finances comprennent ce qui suit :

- Une EPE ne devrait pas comprendre une entité dont l'entreprise principale – déterminée en fonction du revenu comptable – n'est pas une entreprise de placement qui, elle-même, devrait exclure : 1) une entreprise de fabrication, mise au point et achat de biens destinés à être loués ou à faire l'objet d'une concession de licence par l'entité ou une entité liée; 2) une entreprise de courtage immobilier (« *real estate business* »); et 3) une entreprise d'aménagement et d'exploitation d'avoirs miniers et d'avoirs forestiers étrangers.

- Une participation exempte dans une EPE devrait inclure une participation dans des fonds communs de placement étrangers résidant dans des pays signataires de traités et des actions de sociétés publiques qui sont cotées à une bourse de valeurs visée par règlement, sont largement réparties et sont négociées activement sans aucun motif d'évitement fiscal. (Cette mesure est curieuse. Les règles sur les EPE avaient censément été mises en place parce que le critère de l'évitement fiscal de l'actuel article 94.1 ne permettait pas d'imposer les particuliers à revenu élevé qui bénéficiaient des avantages fiscaux découlant de placements dans des fonds communs de placement à l'étranger.) Une participation exempte devrait également inclure les actions d'une entité qui détient des actions ou des dettes d'une deuxième entité dont l'entreprise principale n'est pas une entreprise de placement; la première entité doit détenir une participation notable dans la deuxième entité ou participer à sa gestion, ou exercer une influence notable sur la gestion de la deuxième entité (avoir véritablement l'intention de le faire). Ce changement serait avantageux pour les sociétés de portefeuille qui gèrent des placements stratégiques de façon active.

■ Pour déterminer la valeur comptable, les PCGR américains et européens devraient être considérés comme étant l'équivalent des PCGR canadiens; la présentation d'états financiers consolidés devrait être permise si les détenteurs de participations ne disposent pas des états financiers de l'entité légale. Les contribuables devraient pouvoir choisir d'évaluer leurs biens à la JVM; les évaluations annuelles pourraient s'avérer très coûteuses voire même irréalisables pour les multinationales qui possèdent de nombreuses participations.

■ Le délai de grâce prévu dans la définition de « bien de placement » devrait passer des 12 mois prévus à l'origine à 36 mois pour les biens acquis lors de l'émission de certains titres de créance et actions, et de certaines dispositions; une nouvelle exception devrait s'appliquer au revenu d'entreprise active (REA) accumulé en présence de l'intention d'exploiter une entreprise active. La définition devrait également exclure les biens qui ne sont pas utilisés dans le cadre d'une entreprise de placement et certaines participations dans des entités liées et autres entités admissibles ainsi que dans les titres de créance émis par ces entités.

■ Les choix permettant d'utiliser le régime d'attribution annuelle et de considérer une participation dans une EPE comme une participation dans un SEAC devraient être plus accessibles. Une règle spéciale devrait permettre qu'un montant déterminé selon l'évaluation à la valeur du marché soit considéré comme un gain ou une perte en capital (et non au titre du revenu) si la totalité (ou presque) du montant est raisonnablement attribuable aux variations de la valeur des immobilisations de l'entité. (Un actionnaire minoritaire est peu susceptible d'avoir accès aux états financiers et autres informations nécessaires pour lui permettre d'établir la cause d'une telle variation.)

■ Les droits d'échange et de conversion des participations devraient être réputés avoir été exercés.

Les changements aux règles sur les EPE ont été recommandés par le ministère des Finances en réponse à certaines représentations qui lui ont été faites, et ils procurent généralement un certain allègement. Dans certains cas, toutefois, ces changements semblent extrêmement fastidieux et ils ne permettent pas de résoudre les nombreux problèmes soulevés. Les règles sur les EPE, généralement inspirées des règles américaines sur les PFIC, continuent d'imposer un fardeau extrêmement lourd aux multinationales qui investissent dans des coentreprises, et elles sont tout simplement irréalistes. Par comparaison, en avril 2001, le *US House and Senate Joint Committee on Taxation* recommandait l'élimination des règles sur les PFIC pour simplifier un régime extrêmement complexe et uniformiser toutes les dispositions américaines qui empêchent le report dans le cadre d'un régime qui ne fait pas double emploi.

Le ministère des Finances recommande également des modifications techniques aux règles sur les SEA, incluant ce qui suit :

■ Les biens exclus devraient comprendre : 1) les biens utilisés par la SEA principalement dans le cadre de son entreprise active; 2) les actions d'une autre SEA si plus de 90 % de la valeur de ses biens est attribuable à des biens exclus; 3) les biens qui donnent lieu à un REA en vertu de l'alinéa 95(2)a) (actuellement limité aux dettes); et 4) les contrats de couverture en devises liés à des biens exclus.

■ La définition d'« entreprise de placement » devrait tenir compte de certaines participations dans des sociétés en commandite.

■ Le revenu de placement tiré de la disposition de bien

exclu autre qu'une immobilisation (un bien incorporel, p. ex.) devrait être inclus dans le REA (alinéa 95(2)a)) et être calculé dans la devise locale ou une devise raisonnable.

■ Certaines modifications techniques devraient être apportées aux gains et pertes de couverture, au calcul des gains et pertes des SEA (alinéa 95(2)f)), aux règles dites de « départ à neuf » (alinéa 95(2)k)) et aux règles sur la minimisation des pertes (paragraphes 93(2.2) et (2.3)).

■ Si une société non-résidente est une SEA d'une ou de plusieurs sociétés liées, dont au moins une détient une participation admissible dans la SEA, chaque société devrait être considérée comme ayant une participation admissible dans la SEA aux fins de l'alinéa 95(2)a).

Albert Baker

Deloitte & Touche LLP, Montréal

STATISTIQUES FISCALES : UNE ESPÈCE EN VOIE DE DISPARITION?

L'ADRC publie, pour chaque année civile, des statistiques sur le régime d'imposition du revenu des particuliers; la publication, qui porte le titre officiel de « Statistiques sur le revenu », est mieux connue comme le Livre vert. Publié pour la première fois en 1946, le Livre vert est distribué aux médias d'information, aux bibliothèques, aux membres du Parlement, aux fonctionnaires des gouvernements fédéral, provinciaux et des administrations municipales, et aux chercheurs universitaires. Le Livre vert est surtout connu pour ses données sur le nombre de particuliers à revenu élevé qui ne paient pas d'impôt fédéral sur leur revenu pour une année donnée, mais on l'utilise également pour analyser l'impôt sur le revenu fractionné avec les enfants mineurs et de nombreuses autres questions de politique fiscale. Des mesures prises récemment par l'ADRC suscitent des inquiétudes sur l'avenir du Livre vert.

■ **Délais de publication longs et sans précédent.** Le Livre vert est normalement publié à l'automne de l'année incluant sa date de parution : p. ex., l'édition de 1998 est parue au début de décembre 1998; cependant, l'édition de 1999 n'est parue qu'en juin 2000, et l'édition de 2000 n'a pas encore été publiée. Il y a trois ans, pour étouffer les critiques concernant les retards, l'ADRC a ajouté une publication sur les données provisoires, dont la distribution est prévue vers le milieu de l'année incluant sa date de parution. Fait inexplicable, cette publication souffre de retards encore plus importants : l'édition de 1999 est parue avec plusieurs mois de retard en novembre 1999, et l'édition de 2000 a déjà un an de retard. De plus, la publication finale et la publication provisoire fournissent des données pour une année précédant de deux ans la date de parution : les données de 1998 paraîtront dans l'édition de 2000 des deux publications. L'ADRC impute ses difficultés au fort taux de rotation de son personnel au cours des deux dernières années et promet que les éditions de 2000 et de 2001 de chaque publication seront disponibles d'ici la fin de l'année. Entre-temps, on peut obtenir des copies papier de données statistiques sélectionnées en soumettant une demande privée à l'ADRC. Les utilisateurs peuvent obtenir des données plus rapidement, moyennant rémunération, auprès de la Division des données régionales et administratives de Statistique Canada; p. ex., certaines données sur les REER et les gains en capital que l'on retrouvera dans le Livre vert de 2001 sont disponibles depuis octobre 2000.

■ **Abandon de la version imprimée.** Depuis juin 2000, les données du Livre vert ne sont disponibles que sur demande directe de copies de tableaux individuels ou sur le site Web de l'ADRC. La publication par voie électronique seulement n'est pas plus expéditive, ne génère que des économies relativement modestes de l'ordre de 100 000 \$ par année, et comporte trois désavantages majeurs.

1) Réduction de l'accessibilité. Statistique Canada rapporte que 11 millions de Canadiens, en particulier des personnes âgées et à faible revenu, n'avaient pas accès à Internet l'année dernière. Même si la majorité des utilisateurs du Livre vert ne se recrutent probablement pas dans ce groupe, une réduction de l'accessibilité n'est pas souhaitable. **2) Déficience de l'archivage.** Le site Web, qui en est encore à ses débuts, pourrait ne pas nécessairement se révéler un système efficace d'archivage des données, ce qui explique que des revues spécialisées offrant des versions électroniques abandonnent rarement la version imprimée.

3) Piètre qualité de l'image publique. Une publication sur support papier attire davantage l'attention du public sur les données qui se retrouvent sur le site Web. Le Québec, p. ex., n'a pas abandonné la version papier de ses données concernant l'impôt québécois sur le revenu des particuliers.

L'accessibilité sur le Web offre de nombreux avantages : elle est rapide et gratuite, et les données peuvent être téléchargées automatiquement sur chiffrier pour manipulation et analyse plus poussées. Cependant, une publication strictement présentée sur le Web n'est pas souhaitable. La piètre image que projettent les publications du Livre vert est également attribuable en partie à l'insuffisance de l'effort de marketing de l'ADRC. La publication d'une nouvelle édition n'est annoncée que sous l'onglet « Quoi de neuf? » dans le site Web de l'ADRC. Un communiqué de presse qui ne porterait que sur trois ou quatre chiffres dignes de mention susciterait beaucoup plus d'intérêt de la part des médias. Il est facile d'enfouir la publication entière dans un grand tout, mais il est préférable de traiter directement de quelques données controversées.

Une publication que l'on perd de vue en raison de ses délais de parution et une image qui laisse à désirer augurent mal de l'avenir. Le Livre vert est un important document public sur la politique fiscale, tout comme les comptes des dépenses fiscales ou les documents budgétaires, et, à ce titre, il mérite un meilleur traitement. Il faudrait que l'on mette l'accent sur la publication en temps opportun, le rétablissement de la version papier en complément du site Web, et la publication d'un communiqué de presse qui attirerait l'attention des médias lorsque les données sont rendues publiques.

Alan Macnaughton
University of Waterloo

Thomas Matthews
University of Alberta

LES DIVIDENDES ONT TOUJOURS LA COTE

En 2001, la tendance à la baisse des taux d'impôt des particuliers et des petites entreprises s'est maintenue dans la plupart des provinces et territoires. Tous les particuliers ont bénéficié de l'élimination de la surtaxe fédérale de 5 % pour lutter contre le « déficit » et les contribuables de la C.-B., de l'Alberta, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve ont également

profité de réductions marquées des taux marginaux provinciaux les plus élevés. En outre, la plupart des provinces ont continué à rivaliser entre elles pour offrir aux petites entreprises le taux d'impôt sur le revenu le moins élevé, la plupart des administrations annonçant des réductions de taux; l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont aussi annoncé des augmentations de leur plafond des affaires (les échéanciers et les montants sont différents). L'Ontario et l'Alberta ont été parmi les premières provinces à annoncer des réductions du taux d'impôt de base applicable au revenu des sociétés. L'Ontario mettra progressivement en oeuvre une réduction de son taux d'impôt de base des sociétés, qui sera porté de l'actuel 14 % à 8 % d'ici le 1^{er} janvier 2005; l'Alberta, si elle peut se le permettre, abaissera aussi son taux, qui passera de l'actuel 13,5 % à 8 % d'ici le 1^{er} avril 2004.

Les propositions du budget fédéral de février 2000, dont la mise en oeuvre a été accélérée dans le mini-budget d'octobre 2000, ont ramené le taux d'impôt fédéral de base applicable au revenu d'entreprise active (REA) de 28 % à 27 %, en 2001; le taux reculera de 2 % le 1^{er} janvier de chaque année pour s'établir à 21 % en 2004. Aucun rajustement n'est proposé à la surtaxe fédérale de 4 %, au taux de 16 % de la DPE fédérale ou au plafond des affaires de 200 000 \$. Un changement de taux distinct après 2000 a fait passer de 29,12 % à 22,12 % le taux d'impôt de base du REA se situant entre 200 000 \$ et 300 000 \$ des SPCC, un taux déjà en vigueur pour le revenu en sus du plafond des affaires de 200 000 \$ et admissible à la pleine déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation (BFT). La réduction du taux applicable aux SPCC et des changements provinciaux correspondants apportés au taux d'impôt des petites entreprises, au plafond des affaires et aux seuils de récupération (en Ontario) feront en sorte qu'il sera nettement plus difficile de déterminer le revenu imposable approprié des sociétés après le paiement de primes raisonnables aux propriétaires exploitants actifs. (Voir « Les dividendes ont la cote », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, 27 juin 2000, p. 44.). Même si le tableau n'en traite pas précisément, le revenu imposé d'une société se situant entre 200 000 \$ et 300 000 \$ peut généralement faire l'objet d'un important report; cependant, compte tenu des taux marginaux les plus élevés actuels, cette mesure entraîne un coût fiscal dans la mesure où un tel revenu net est attribué au propriétaire exploitant sous la forme de dividende imposable.

Comme par le passé, et si l'on ne tient compte que des taux d'impôt, les propriétaires exploitants sont avantagés en 2001 par un important report d'impôt et par certaines économies d'impôt liées à la réception de dividendes, par opposition à un salaire, si le revenu sous-jacent de la société est un REA admissible à la DPE. Si le REA n'est admissible ni à la DPE ni au BFT, un report est disponible dans toutes les administrations, à l'exception de l'Alberta, de la Saskatchewan, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon. Généralement, l'attribution réelle entraînera un coût fiscal substantiel qui varie selon la province ou le territoire. Cependant, un report d'impôt prolongé pourrait neutraliser le coût ultime, et ce facteur, combiné à de nombreux autres, devrait être pris en compte au moment de déterminer la composition optimale de la rémunération sous forme de salaire/dividende du propriétaire exploitant. Seul le salaire est admissible aux cotisations au RPC/RRQ et au REER. Les

Impôt sur la distribution de 10 000 \$ de REA exercice se terminant le 31 décembre 2001

	Ontario	Québec	C.-B.
	<i>en dollars</i>		
REA admissible à la DPE			
Dividendes			
Impôt des sociétés	1 962	2 216	1 762
Impôt des particuliers	2 519	2 603	2 653
	<u>4 481</u>	<u>4 819</u>	<u>4 415</u>
Salaire			
Impôt des particuliers	4 552	4 672	4 570
Contr. ass-mal. prov.	191	409	0
	<u>4 743</u>	<u>5 081</u>	<u>4 570</u>
Économie d'impôt	<u>262</u>	<u>262</u>	<u>155</u>
Report d'impôt	<u>2 781</u>	<u>2 865</u>	<u>2 808</u>
REA : pas de DPE ni de BFT			
Dividendes			
Impôt des sociétés	4 212	3 716	4 462
Impôt des particuliers	1 814	2 101	1 784
	<u>6 026</u>	<u>5 817</u>	<u>6 246</u>
Salaire			
Impôt des particuliers	4 552	4 672	4 570
Contr. ass.-mal. prov.	191	409	0
	<u>4 743</u>	<u>5 081</u>	<u>4 570</u>
Coût fiscal du dividende	<u>1 283</u>	<u>736</u>	<u>1 676</u>
Report d'impôt	<u>531</u>	<u>1 365</u>	<u>108</u>
REA : pas de DPE, mais BFT			
Dividendes			
Impôt des sociétés	3 412	3 116	3 862
Impôt des particuliers	2 065	2 302	1 977
	<u>5 477</u>	<u>5 418</u>	<u>5 839</u>
Salaire			
Impôt des particuliers	4 552	4 672	4 570
Contr. ass.-mal. prov.	191	409	0
	<u>4 743</u>	<u>5 081</u>	<u>4 570</u>
Coût fiscal du dividende	<u>734</u>	<u>337</u>	<u>1 269</u>
Report d'impôt	<u>1 331</u>	<u>1 965</u>	<u>708</u>

Note : Ces chiffres tiennent compte du taux d'impôt marginal le plus élevé des particuliers et, le cas échéant, du taux le plus élevé de contribution au régime d'assurance-maladie provincial. L'incidence du RPC/RRQ, de l'AE et autres charges sociales n'a pas été prise en compte.

retenues salariales et les acomptes provisionnels (particuliers et sociétés) ont une incidence sur les flux de trésorerie. Les bénéfices non répartis peuvent influencer sur la taxe sur le capital à payer au fédéral et dans les provinces et, en Ontario, sur la récupération de la DPE. En ce qui a trait aux sociétés, le propriétaire exploitant devrait tenir compte des facteurs suivants : la protection contre les créanciers; le statut de société exploitant une petite entreprise admissible pour le report des gains en capital sur les actions d'une société exploitant une petite entreprise admissible (SEPEA); la disponibilité du crédit d'impôt à l'investissement (CII); les seuils d'exonération des charges sociales; les cotisations au

régime d'indemnisation des accidentés du travail; les exonérations fiscales temporaires provinciales; les engagements bancaires; et les différents niveaux de CII à la RS&DE et les dons de bienfaisance. De même, les particuliers qui sont actionnaires (incluant les bénéficiaires de fiducies familiales discrétionnaires) devraient tenir compte de leur solde respectif de PNCP, de la récupération de la PSV et d'autres revenus; des niveaux de revenu aux fins des dons de bienfaisance; de l'impôt minimum de remplacement; de la résidence des autres actionnaires; et de l'application de l'impôt sur le revenu fractionné avec les bénéficiaires mineurs d'une fiducie familiale discrétionnaire.

Louis J. Provenzano et Donald E. Carson
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

LES SRINE POUR LES AMÉRICAINS

Aux fins de l'impôt canadien, une société à responsabilité illimitée de la Nouvelle-Écosse (SRINE) est une société (par actions); aux fins de l'impôt américain, elle est une société de personnes (plus d'un associé) ou encore elle est ignorée. Les frais de constitution en société (par actions) peuvent expliquer que les autres provinces ne voient pas d'intérêt à adopter des dispositions relatives aux sociétés à responsabilité illimitée, mais une entité hybride du type de la SRINE offre des possibilités de planification intéressantes pour les Américains.

■ Solution de rechange à une succursale canadienne.

Aux fins de l'impôt américain, les pertes d'exploitation d'une SRINE peuvent être portées en diminution des profits américains de l'actionnaire américain.

■ Acquisition d'une entreprise canadienne.

L'utilisation d'une SRINE peut offrir à un particulier Canadien qui vend des actions d'une SCAN privée les possibilités suivantes : 1) se prévaloir de l'exonération de 500 000 \$ des gains en capital et aussi permettre à un acheteur américain d'acquérir des actifs afin de bénéficier de la déduction américaine au titre de l'achalandage sur une période de 15 ans; 2) subir les pertes directement; 3) demander un crédit pour impôt étranger (CIE) aux États-Unis pour les impôts canadiens de la SRINE. Une société cible ontarienne peut être prorogée en Nouvelle-Écosse et fusionnée avec une SRINE. Si la fusion se produit immédiatement après la vente, un choix devrait être fait en vertu de l'article 338 de l'IRC; de toute manière, le coût fiscal des actifs est majoré à la JVM aux fins de l'impôt américain.

■ **La SRINE comme Acquéreur.** Une SRINE peut servir de véhicule d'acquisition pour un Américain qui achète des actions auprès d'un vendeur canadien : le prix de base rajusté des actions est égal au prix d'acquisition, mais le CV demeure inchangé, ce qui empêche le rapatriement du prix d'achat de la SCIBLE vers les États-Unis sans retenue d'impôt canadien. Le capital d'une SRINE peut être composé à la fois d'actions et de titres de créance suivant une proportion qui respecte les dispositions canadiennes relatives à la capitalisation restreinte (2:1) et les fonds peuvent être affectés à l'acquisition de la SCIBLE. Le prix d'achat initial de la SCIBLE peut être rapatrié, à concurrence du CV de la SRINE, en franchise d'impôt et sans retenue canadienne. Une SRINE peut également faciliter une opération sur actions échangeables. Une SRINE d'une SUS souscrit des actions ordinaires de la SCIBLE, et les vendeurs

canadiens échantent leurs actions ordinaires de la SCIBLE contre des actions privilégiées rachetables et échangeables qui ont les mêmes caractéristiques que les actions de la SUS. Une fois qu'elle a reçu une demande de rachat, la SRINE acquiert les actions de la SUS avec lesquelles elle rachètera les actions privilégiées de la SCIBLE.

■ **Acquisition d'immeubles canadiens.** Une SRINE appartenant à un actionnaire américain (une société S (« S Corp. ») ou une société C (« C Corp. ») peut bénéficier d'un taux de retenue d'impôt de 5 % sur les dividendes) peut être bénéficiaire d'une fiducie canadienne détenant le droit de propriété d'un immeuble au Canada. L'actionnaire américain prête de l'argent à la fiducie en vertu d'une hypothèque traditionnelle. L'impôt des grandes sociétés peut ainsi être évité, mais une modification proposée pourrait entraîner l'application des règles sur la capitalisation restreinte. L'actionnaire américain peut calculer le revenu de la SRINE en vertu des règles américaines et demander un CIE pour les impôts canadiens qu'il a payés.

■ **Détention de placements canadiens passifs.** Une SRINE peut constituer un véhicule intéressant pour les investisseurs américains détenant des placements passifs canadiens. En outre, un particulier résident canadien qui prévoit déménager aux États-Unis devrait envisager de convertir au préalable une SPOR canadienne passive en une SRINE afin de majorer le coût fiscal des actifs de la société aux fins de l'impôt américain et de permettre l'obtention d'un CIE américain pour les impôts canadiens de la SRINE. L'utilisation d'une SRINE pour la détention de placements passifs permet à un investisseur américain d'éviter les écarts de traitement et la qualification à titre de SPOR personnelle américaine ou étrangère et de PFIC.

■ **Intermédiaire international.** Un résident américain peut interposer une SRINE pour avoir accès aux avantages prévus dans les traités canadiens. Ces traités peuvent prévoir un taux plus avantageux sur les dividendes reçus de pays tiers en comparaison des traités américains correspondants et, en général, ils ne comportent pas de disposition limitant les avantages. Si une SRINE détient des actions d'une société qui exploite une entreprise active dans un pays visé par un traité, le Canada n'impose pas les dividendes reçus par la SRINE à même le surplus exonéré de la société étrangère affiliée. Les dividendes versés à la société américaine qui est actionnaire de la SRINE sont assujettis à une retenue de 5 % au Canada. On peut également utiliser une SRINE pour une redevance adossée (« *back-to-back* ») avec un pays tiers (É.-U./Canada/pays tiers), sous réserve de considérations relatives aux prix de transfert.

■ **Bénéficiaires américains de fiducies canadiennes.** Un résident américain peut être bénéficiaire d'une fiducie canadienne soumise à la règle de la disposition réputée à la JVM, à tous les 21 ans, de ses actifs autres que des biens immeubles canadiens. Seuls les bénéficiaires résidents peuvent reporter l'impôt en transférant les biens de la fiducie avant le 21^e anniversaire. Par contre, le bénéficiaire américain peut transférer, par voie de roulement, sa participation dans la fiducie à une SRINE en échange d'actions, et la fiducie peut se départir des biens en les transférant, par voie de roulement, à la SRINE résidente canadienne. Il n'y a pas d'impôt américain parce que la SRINE est ignorée.

■ **Financement.** Une SUS peut utiliser une SRINE pour financer sa filiale d'exploitation (SEXP) canadienne. La SRINE

Publié mensuellement.
Prix à l'unité : 13,33 \$
Abonnement : 160 \$ par année

ISSN 1496-4430 (Imprimé)
ISSN 1496-4449 (En ligne)

L'Association canadienne
d'études fiscales
595, Bay Street, bureau 1200
Toronto, Canada M5G 2N5
Téléphone : 416-599-0283
Télécopieur : 416-599-9283
Internet : <http://www.acef.ca>

contracte un emprunt auprès d'un tiers américain et consent un prêt à la SEXP. Pour être admissible à l'exemption de retenue en vertu du sous-alinéa 212(1)b)(vii), le prêt américain doit avoir une durée minimale de cinq ans, prévoir le remboursement d'au plus 25 % du capital au cours des cinq premières années (sauf en cas de manquement), et ne pas porter un intérêt qui soit participatif. La SEXP paie les intérêts en émettant des actions. La SUS fournit à la SRINE les capitaux supplémentaires dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de son obligation au titre des intérêts. Le prêt entre la SRINE et la SEXP doit être considéré comme du capital-actions ordinaire aux fins de l'impôt américain, et non pas comme des actions privilégiées en vertu de l'article 305 de l'IRC; aux fins de l'impôt canadien, cette situation peut créer des problèmes d'évaluation liés aux intérêts payés par la SEXP. Du point de vue canadien, l'objectif est de permettre à la SEXP de déduire les intérêts, la position fiscale de la SRINE étant neutre puisque, les revenus d'intérêts sont annulés par les frais d'intérêts. Aux fins de l'impôt américain, les intérêts reçus par la SRINE ne sont pas imposables pour la SUS.

Jack Bernstein

Aird & Berlis LLP, Toronto

ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

Traités

Après de longues négociations, le ministre du Développement des ressources humaines a signé la convention avec la **République slovaque** le 22 mai 2001. Une retenue à la source de 5 % s'applique aux dividendes payés à une société qui contrôle au moins 10 % des droits de vote de la société payeuse; autrement, le taux de la retenue s'établit à 15 %. La retenue sur les intérêts et les redevances est de 10 %. La convention entre en vigueur le jour où le dernier avis est reçu des deux pays et, dans le cas des retenues à la source, elle s'appliquera à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivante. La convention remplace celle de 1990 entre le Canada et la **Tchécoslovaquie**. Le texte intégral est disponible auprès du ministère des Finances à <http://www.fin.gc.ca/> ou à la bibliothèque de l'Association.

Carol Mohammed

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2001, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5. Des frais de reproduction pour distribution sont exigés. En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en*

fiscalité canadienne, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.